

No. 359

**UNITED STATES OF AMERICA
and
CANADA**

Exchange of notes constituting an agreement relating to a study to be made by the International Joint Commission with respect to the Upper Columbia River Basin. Ottawa, 25 February and 3 March 1944

Official text: English.

Filed and recorded at the request of the United States of America on 9 November 1951.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
CANADA**

Échange de notes constituant un accord relatif à l'étude concernant le bassin supérieur du fleuve Columbia, dont est chargée la Commission mixte internationale. Ottawa, 25 février et 3 mars 1944

Texte officiel anglais.

Classé et inscrit au répertoire à la demande des États-Unis d'Amérique le 9 novembre 1951.

No. 359. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND CANADA RELATING TO A STUDY TO BE MADE BY THE INTERNATIONAL JOINT COMMISSION WITH RESPECT TO THE UPPER COLUMBIA RIVER BASIN. OTTAWA, 25 FEBRUARY AND 3 MARCH 1944

I

The American Ambassador to the Canadian Secretary of State for External Affairs

EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA

Ottawa, Canada, February 25, 1944

No. 101

Sir :

I have the honor to refer to your note No. 157 of December 10, 1943,² concerning the desirability of having a study made by the International Joint Commission with respect to the Upper Columbia River Basin from the points of view of navigation, power development, irrigation, flood control, and other beneficial public uses and purposes.

As the result of informal exchanges of views on this subject I have been directed to bring the following suggested reference to the Commission to your attention with the request that I be informed whether it is acceptable to the Government of Canada :

“ 1. In order to determine whether a greater use than is now being made of the waters of the Columbia River system would be feasible and advantageous, the Governments of the United States and Canada have agreed to refer the matter to the International Joint Commission for investigation and report pursuant to Article IX of the Convention concerning Boundary Waters between the United States and Canada, signed January 11th, 1909.³

¹ Came into force on 3 March 1944, by the exchange of the said notes.

² Not printed by the Department of State of the United States of America.

³ De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, Tome IV, p. 208.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 359. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE CANADA RELATIF A L'ÉTUDE CONCERNANT LE BASSIN SUPÉRIEUR DU FLEUVE COLUMBIA, DONT EST CHARGÉE LA COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE. OTTAWA, 25 FÉVRIER ET 3 MARS 1944

I

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Secrétaire d'État aux affaires extérieures du Canada

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ottawa (Canada), le 25 février 1944

N° 101

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de me référer à votre note n° 157 en date du 10 décembre 1943² sur la question de savoir s'il conviendrait de charger la Commission mixte internationale de faire une étude concernant le bassin supérieur du fleuve Columbia, du point de vue de la navigation, du développement de la production de l'énergie, de l'irrigation, de la lutte contre les inondations et de toute autre utilisation aux fins d'intérêt public.

Comme suite aux échanges de vues officieux qui ont eu lieu à ce sujet, je suis chargé de soumettre à votre examen le projet ci-après tendant à saisir la Commission, et je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si ce projet rencontre l'agrément du Gouvernement canadien :

« 1. Afin de déterminer s'il serait possible et avantageux d'utiliser, plus qu'elles ne le sont actuellement, les eaux du bassin du fleuve Columbia, les Gouvernements des États-Unis et du Canada sont convenus de saisir de la question la Commission mixte internationale, aux fins d'enquête et de rapport, conformément à l'article IX du Traité relatif à l'usage des eaux formant frontière entre les États-Unis et le Canada, signé à Washington le 11 janvier 1909³.

¹ Entré en vigueur le 3 mars 1944, par l'échange desdites notes.

² Non publiée par le Département d'État des États-Unis d'Amérique.

³ De Martens, *Nouveau recueil général de Traités*, troisième série, tome IV, p. 208.

“ 2. It is desired that the Commission shall determine whether in its judgment further development of the water resources of the river basin would be practicable and in the public interest from the points of view of the two Governments, having in mind (A) domestic water supply and sanitation, (B) navigation, (C) efficient development of water power, (D) the control of floods, (E) the needs of irrigation, (F) reclamation of wet lands, (G) conservation of fish and wildlife, and (H) other beneficial public purposes.

“ 3. In the event that the Commission should find that further works or projects would be feasible and desirable for one or more of the purposes indicated above, it should indicate how the interests on either side of the boundary would be benefited or adversely affected thereby, and should estimate the costs of such works or projects, including indemnification for damage to public and private property and the costs of any remedial works that may be found to be necessary, and should indicate how the costs of any projects and the amounts of any resulting damage should be apportioned between the two Governments.

“ 4. The Commission should also investigate and report on existing dams, hydro-electric plants, navigation works, and other works or projects located within the Columbia River system in so far as such investigation and report may be germane to the subject under consideration.

“ 5. In the conduct of its investigation and otherwise in the performance of its duties under this reference, the Commission may utilize the services of engineers and other specially qualified personnel of the technical agencies of Canada and the United States and will so far as possible make use of information and technical data heretofore acquired by such technical agencies or which may become available during the course of the investigation, thus avoiding duplication of effort and unnecessary expense.”

If the proposed reference is acceptable to your Government I should appreciate being informed, and this note together with your reply would be regarded as an agreement between our two Governments on the terms of reference.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

Ray ATHERTON

The Right Honorable
The Secretary of State for External Affairs
Ottawa

« 2. La Commission est invitée à déterminer si, à son avis, il serait possible d'exploiter de façon plus intensive les ressources en eau du bassin du fleuve et si, du point de vue des deux Gouvernements, cette exploitation serait dans l'intérêt public, notamment en ce qui concerne: A) l'approvisionnement en eau pour les besoins ménagers et sanitaires; B) la navigation; C) l'accroissement de la production de l'énergie hydraulique; D) la lutte contre les inondations; E) les besoins de l'irrigation; F) l'assèchement des marais; G) la conservation des poissons et du gibier, et H) toutes autres fins d'utilité publique.

« 3. Dans le cas où la Commission constaterait qu'il est possible et souhaitable d'entreprendre de nouveaux travaux ou de construire de nouvelles installations à une ou plusieurs des fins énumérées ci-dessus, elle devra indiquer dans quelle mesure ces travaux et installations profiteront ou nuiront aux intérêts en jeu de part et d'autre de la frontière; elle devra, en outre, évaluer le coût desdits travaux et installations, y compris le montant des indemnités pour dommages causés à la propriété publique ou privée, ainsi que le coût de tous travaux qu'il pourrait falloir entreprendre en réparation desdits dommages, et elle devra indiquer dans quelle proportion le coût desdites installations et le montant des dommages consécutifs seront répartis entre les deux Gouvernements.

« 4. La Commission devra également effectuer une enquête et présenter un rapport sur les barrages, les centrales hydro-électriques, les ouvrages pour la navigation et les autres travaux ou installations qui existent actuellement dans le bassin du fleuve Columbia, pour autant qu'une telle enquête et un tel rapport auront trait au problème à l'étude.

« 5. Pour effectuer cette enquête et, d'une manière générale, pour s'acquitter du mandat qui lui est confié par les présentes, la Commission pourra avoir recours aux services d'ingénieurs ou d'autres techniciens qualifiés des organismes techniques du Canada et des États-Unis, et elle utilisera, dans toute la mesure du possible, les renseignements et les données techniques dont disposent déjà ces organismes ou qui pourraient se révéler au cours de l'enquête afin d'éviter les recherches en double et les dépenses inutiles. »

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si le projet exposé ci-dessus rencontre l'agrément de votre Gouvernement, auquel cas la présente note et votre réponse seront considérées comme constituant un accord entre nos deux Gouvernements sur le mandat de la Commission.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances de ma très haute considération.

Ray ATHERTON

Le Très Honorable
Secrétaire d'État aux affaires extérieures
Ottawa

II

The Canadian Secretary of State for External Affairs to the American Ambassador

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS
CANADA

Ottawa, March 3, 1944

No. 18

Excellency—

I have the honour to refer to your note No. 101 dated February 25, 1944, in which you brought to the attention of the Canadian Government the terms of a reference to the International Joint Commission with respect to the Upper Columbia River Basin.

The proposed reference is acceptable to the Canadian Government and your note, together with this reply, may be regarded as an agreement between our two Governments on the terms of reference.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

N. A. ROBERTSON
for Secretary of State for External Affairs

His Excellency
The Ambassador of the United States of America
United States Legation
Ottawa

II

*Le Secrétaire d'État aux affaires extérieures du Canada à
l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique*

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES EXTÉRIEURES
CANADA

Ottawa, le 3 mars 1944

N° 18

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à la note n° 101, en date du 25 février 1944, par laquelle Votre Excellence soumet à l'examen du Gouvernement canadien un projet de mandat à la Commission mixte internationale, en ce qui concerne le bassin supérieur du fleuve Columbia.

Le Gouvernement canadien donne son agrément au projet envisagé et, par conséquent, la note de Votre Excellence et la présente réponse peuvent être considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements sur le mandat de la Commission.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Secrétaire d'État aux affaires extérieures :

N. A. ROBERTSON

Son Excellence
Monsieur l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique
Légation des États-Unis
Ottawa
